

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail* Progrès

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'ECONOMIE FORESTIERE DE LA
LEKOU MOU

SERVICE DES FORETS

N° 01 /MEFDD/DGEF/DDEFLEK-SF

AUTORISATION DE LA COUPE ANNUELLE 2015
ACCORDEE A LA SOCIETE SICOFOR
U.F.E LETILI

Le Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Lekoumou :

- Vu la Constitution de 20 janvier 2002 ;
- Vu la Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant Code Forestier ;
- Vu le Décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005, portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
- Vu l'arrêté n° 3450/MDDEFE/CAB du 2 avril 2012 portant modification de l'arrêté n° 8520/MEFE/CAB du 23 décembre 2005, définissant les unités forestières d'exploitation de la zone I Lekoumou dans le Secteur forestier Sud ;
- Vu l'arrêté n° 6378 du 31 décembre 2002, fixant le taux de la taxe d'abattage des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n° 6380 du 31 décembre 2002, fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n° 2694/MEFE/CAB du 8 mars 2006, fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences des bois d'œuvre ;
- Vu l'arrêté n° 7840/MEFE/MEFB du 14 Septembre 2009, fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;

- Vu la circulaire n° 03166/MEFE/CAB/DGEF-DF du 26 décembre 2005, portant à 10 % le volume des bois des essences de promotion autorisé aux sociétés forestières en sus du VMA et dans les limites de la coupe annuelle ;
- Vu l'arrêté n° 06875/MDDEFE/CAB/DGEF du 20 juin 2012, portant approbation de l'avenant n° 5/MDDEFE/CAB/DGEF du 20 Juin 2012 à la convention d'aménagement et de transformation n° 4/MEF/CAB/DGEF du 5 octobre 2006 entre le gouvernement et la société SICOFOR ;
- Vu la demande de la coupe annuelle 2015 introduite par la société SICIFOR à la Direction Départementale de la Lékoumou en date du 02 septembre 2014;
- Vu le rapport de mission d'expertise de la coupe annuelle 2015 de la société SICOFOR, réalisée par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou en date du 30 octobre 2014.

AUTORISE

Article 1^{er} : La Société SICOFOR à exploiter une superficie totale de 17.141,53 hectares, représentant l'assiette de coupe annuelle 2015 de l'UFE Létili .

Article 2 : La superficie totale de 17.141,53 hectares porte sur 11.267 pieds d'essences diverses pour un volume fût prévisionnel de 71.405,50 m³ et une taxe d'abattage prévisionnelle de 112.863.795 francs CFA repartis dans le tableau ci-dessous.

N°	Essences	Nombre de pieds	Volume moyen par pied (m ³)	Volume prévisionnel (m ³)	Taxe au m ³ (F CFA)	Taxe d'abattage prévisionnelle en (F CFA)
1	Bilinga	45	7,75	348,75	1.115	388.578
	bossé	07	5,5	38,5	1.549	59.637
	dabema	114	5	570	1.221	695.970
	diania	68	5	340	610	207.400
2	Dibétou	86	6	516	1.353	698.148
3	Douka	476	7,5	3570	1.487	5.308.590
4	Doussié Pach.	51	7	357	2.117	755.769
	Ebiara	56	6	336	877	294.672
	Iroko	176	5,75	1012	1.917	1.940.004
5	Izombé	6	5	30	1.115	33.450
6	Kévazinga	13	5	65	610	39.650
	khaya	11	4,5	49,5	1.931	95.585
	kossipo	87	6	522	1.900	991.800

	lati	23	6	138	610	84.180
7	Moabi	1124	10	11240	1.756	19.737.440
	mukulungu	19	9	171	1.259	215.289
	niové	475	4,5	2137,5	1.032	2.205.900
	oboto	33	6	198	1.221	241.758
10	Okoumé	6895	6	41.370	1.652	68.343.240
	olene	31	5	155	610	94.550
11	Padouk	546	6	3276	1.528	5.005.728
12	Pao rose	30	4,5	135	1.260	170.100
13	Sifu-sifu	114	7	798	940	750.120
13	Sipo	26	6	156	2.220	346.320
14	Tali	457	4,5	2.056,5	1.012	2.081.178
15	Tiama	152	7	1.064	1246	1.326.808
16	zingana	43	5	215	610	131.150
	Total	11.267	/	71.405,50	/	112.863.795

Article 3 : l'assiette de coupe que porte la présente autorisation de coupe annuelle est définie comme suit :

- Le point d'origine O, est situé sur la berge de la rivière LEWOUBI, début du layon de base LPO, aux coordonnées géographiques 02°14'03,43" Sud et 13° 41'32,35" Est.
- Du point O, on s'oriente au Nord-Est par un angle géographique de 42° et on suit plein Nord-Sud une droite servant le limitrophe entre le Congo-Gabon sur une distance de cinq mille neuf cent mètres (5.900), jusqu'au croisement avec la rivière DZIKI, point A, aux coordonnées géographiques 02° 11' 40,22" Sud et 13° 43' 41,19" Est.
- Du point A, on s'oriente et on suit en aval de la rivière DZIKI, jusqu'au croisement avec la rivière DJOUMOU, point B de coordonnées géographiques, 02° 05' 16,93" Sud et 013° 34' 13,83" Est.
- De ce point B, on s'oriente et on suit en amont la rivière DJOUMOU, jusqu'au croisement avec la rivière DJIMI, point C, aux coordonnées géographiques, 02° 07'50,48" Sud et 13° 46'47,95" Est.
- De ce point C, on s'oriente et on suit en amont la rivière DJIMI, jusqu'au croisement avec le layon principal LPE", point D, aux coordonnées géographiques, 02° 16'46,76" Sud et 13° 52' 38,50" Est.
- De ce point D, on s'oriente plein Ouest le layon principal primé LPE', jusqu'au croisement avec la rivière LEWOUBI, point E, aux coordonnées géographiques, 02° 16' 49,61" Sud et 13° 49' 05,38" Est.
- De ce point E, on s'oriente et on suit en aval la rivière LEWOUBI, jusqu'au croisement du début du layon de base LPO, et aussi début d'une droite servant de layon limitrophe entre le Congo et le Gabon, point d'origine O, bouclant ainsi le polygone de l'assiette de la coupe.

Article 4 : La taxe d'abattage prévisionnelle de Cent douze millions huit cent soixante trois mille sept cent quatre vingt quinze (112.863.795) francs CFA, calculée sur la base des prévisions du volume fût, sera réajustée en fin d'exercice après le dépouillement des carnets de chantier par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou.

Article 5 : La Société SICOFOR s'engage à transmettre à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou, au plus tard le quinze (15) du mois suivant, les états de production pour le calcul de la taxe d'abattage.

Article 6 : La Société SICOFOR demeure soumise aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur.

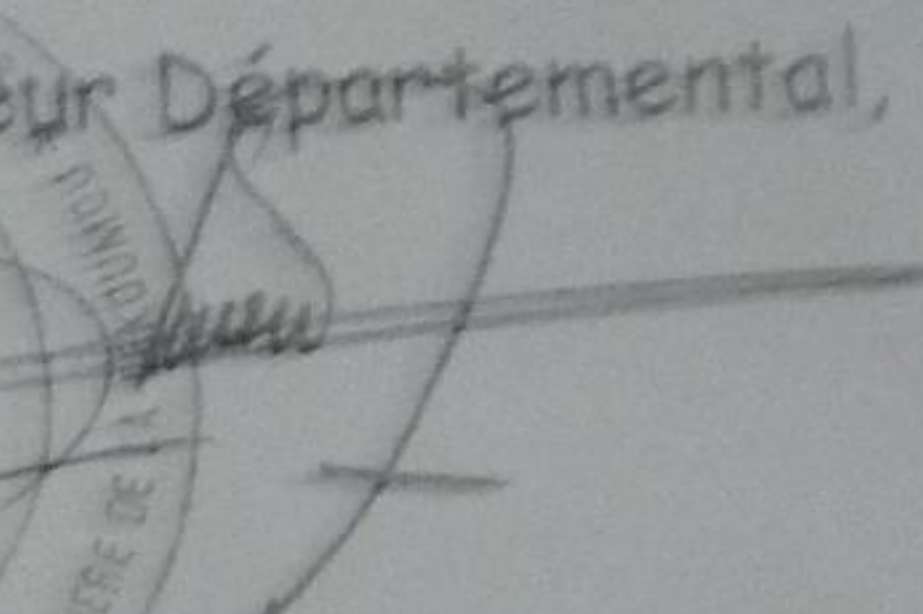
Article 7 : La Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou est tenue de veiller à l'application stricte des présentes dispositions en s'assurant notamment que l'exploitation s'effectue bel et bien à l'intérieur de la coupe et selon les normes réglementaires.

Article 8 : La présente autorisation de coupe annuelle qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015, est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Fait à Sibiti, le 02 décembre 2014

AMPLIATIONS

MEFDD/CAB	: 1
DGEF/DF/DVRF	: 3
IGSMDDEFE	: 1
SICOFOR	: 1
ARCHIVES	: 1/7

Le Directeur Départemental,

Etienne MADZIMBE

